

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} G. C.-V. S. le 16 avril 2002, la réponse de l'OEB du 5 juillet, la réplique de la requérante en date du 1^{er} août et la duplique de l'Organisation du 29 août 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née le 25 janvier 1949, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} septembre 1986, en qualité d'examinatrice chargée de la recherche. Elle a actuellement le grade A3.

Le Conseil d'administration de l'OEB a ratifié, avec effet au 1^{er} janvier 1981, les propositions que lui avait soumises le Président de l'Office concernant la politique relative à la carrière des membres du personnel des catégories A et L. L'une des mesures envisagées, communément appelée «règle des cinquante ans», prévoyait que les fonctionnaires de grade A3 pouvaient prétendre à une promotion au grade A4 lorsqu'ils atteignaient l'âge de cinquante ans. La mise en application de ladite politique s'était faite conformément aux instructions adressées par le Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions. A l'époque des faits, ces instructions étaient les suivantes en ce qui concerne les promotions du grade A3 au grade A4 :

«Les candidats qui ont atteint l'âge de cinquante ans et qui peuvent faire état d'au moins trois ans de service à l'OEB peuvent être considérés comme pouvant avoir droit à une promotion, à condition que cela soit également justifié par la qualité de leurs prestations.»⁽¹⁾

En avril 1999, le Président a soumis une proposition au Conseil consultatif général visant à abroger la règle des cinquante ans au motif que celle-ci «n'encourageait pas le rendement». Comme indiqué dans le compte rendu de sa réunion d'avril 1999, le Conseil s'est interrogé sur la question de savoir si le Président avait le pouvoir d'annuler une règle qui avait été adoptée par le Conseil d'administration. Dans ses instructions aux présidents des commissions de promotions, publiées dans la *Gazette*, le magazine interne de l'Office, le 31 mai 1999, le Président a omis toute référence à la règle des cinquante ans.

La requérante a atteint l'âge de cinquante ans en janvier 1999. Le 16 juin 2000, après avoir remarqué que sa dernière feuille de salaire indiquait qu'elle était encore au grade A3, elle a demandé au Président de saisir la Commission de promotions de son cas lors de sa prochaine session, afin que celle-ci se prononce sur sa promotion au grade A4 à dater de janvier 1999. Au cas où il ne serait pas en mesure de répondre favorablement à cette demande, elle souhaitait que celle-ci soit considérée comme un recours interne. Le 18 juillet 2000, le directeur principal du personnel a fait savoir à la requérante que le Président avait estimé ne pas être en mesure de donner suite à sa demande et qu'il avait par conséquent transmis celle-ci à la Commission de recours.

Dans un avis daté du 14 janvier 2002, la Commission de recours a considéré que le recours avait été formé hors délai et a recommandé à l'unanimité de le rejeter pour ce motif; la majorité des membres de la Commission a également estimé que le recours était mal fondé. Dans une opinion minoritaire, l'un des membres de la Commission a mis en doute le pouvoir du Président d'annuler une règle ratifiée par le Conseil d'administration. A son avis, seul

le Conseil était habilité à annuler ou à modifier la règle des cinquante ans. Le 24 janvier 2002, la requérante fut informée que, faisant sienne l'opinion majoritaire de la Commission, le Président avait rejeté le recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante déclare que l'Office et la Commission de recours auraient dû prendre en compte sa situation personnelle pendant la majeure partie des années 1999 et 2000, situation que l'administration connaissait fort bien, et considère qu'en équité, sinon en droit, son recours interne était recevable. De toute façon, lorsque, le 18 juillet 2000, le Président a rejeté sa demande de promotion, l'Organisation elle-même a automatiquement transmis le dossier à la Commission de recours; il s'ensuit que son recours interne a été formé dans le délai et était donc recevable. Elle fait valoir qu'«une non-communication d'une non-promotion» ne saurait être sérieusement interprétée comme une décision répondant aux critères fixés à la fois par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et par le Tribunal; l'absence d'un nom sur un avis de promotion ne peut pas être considérée comme une «notification incontestable et définitive qu'une décision a été prise». C'est la raison pour laquelle la décision qu'elle devait attaquer était effectivement celle du 18 juillet, c'est-à-dire celle refusant sa demande. Subsidiairement, elle fait valoir que son recours était recevable puisqu'elle avait également contesté sa feuille de salaire de mai 2000; or une feuille de salaire constitue une décision attaquable, selon la jurisprudence du Tribunal.

Sur le fond, elle affirme que le Président a outrepassé sa compétence en «supprim[ant] sans autre formalité» la règle des cinquante ans. Cette décision était également viciée dans la mesure où elle n'avait pas été correctement motivée. L'intéressée affirme que les conclusions de la Commission de recours, selon lesquelles l'obligation de motivation ne s'applique pas aux décisions administratives, «ne reposent sur aucun élément objectif».

La requérante dénonce également des erreurs de procédure. L'un des principes «élémentaires» du droit veut que l'adoption et l'abrogation d'une règle obéissent à la même procédure. Une abondante jurisprudence du Tribunal a clairement établi ce principe. L'opinion minoritaire de la Commission de recours a considéré que le Président n'avait pas suivi la procédure appropriée pour abroger la règle des cinquante ans. Le Conseil consultatif général a lui aussi exprimé des doutes quant au pouvoir du Président de supprimer ladite règle. La requérante prétend qu'il est clair que le Conseil d'administration était l'autorité qui avait approuvé ladite règle et que le Président n'était habilité qu'à en assurer l'application.

Quand bien même on considérerait que le Président avait le droit d'abroger «unilatéralement» la règle, la nouvelle règle est contraire au principe de non-rétroactivité. La nouvelle réglementation relative aux promotions n'a été publiée que le 31 mai 1999, or l'intéressée aurait pu prétendre à une promotion dès le mois de janvier de cette année-là.

Elle demande au Tribunal : d'annuler la décision du Président de ne pas porter l'affaire devant la Commission de promotions; d'ordonner sa promotion au grade A4 avec effet rétroactif au 25 janvier 1999, y compris le paiement rétroactif du traitement approprié majoré de 10 pour cent d'intérêts composés par an; de lui octroyer les dépens et des dommages-intérêts pour tort moral; de déclarer que la règle des cinquante ans reste légalement en vigueur et lui est donc applicable, ainsi qu'à tous les autres membres du personnel se trouvant dans une position semblable; d'ordonner à l'OEB d'offrir une promotion à l'ensemble des fonctionnaires qui atteignent l'âge de cinquante ans jusqu'à ce que la règle soit abrogée selon la procédure appropriée; et, par conséquent, d'ordonner l'annulation de la décision du Président refusant de lui accorder, ainsi qu'à tout autre membre du personnel qui en aurait fait la demande, la promotion sollicitée.

C. L'Organisation fait valoir que le recours interne de la requérante était irrecevable, puisqu'elle ne l'avait pas formé dans le délai prescrit après l'annonce dans la *Gazette*, en août 1999 et février 2000, des promotions pour l'année 1999. Pour un fonctionnaire qui n'a pas été promu, c'est la publication de la liste des promotions qui doit être considérée comme la décision susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 108, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires. Considérer, comme le fait la requérante, que le délai court depuis la date de la lettre de l'Office, à savoir le 18 juillet 2000, revient à octroyer au fonctionnaire un contrôle sur le point de départ de la période de trois mois, ce qui est contraire aux dispositions du Statut des fonctionnaires. La jurisprudence du Tribunal ne saurait être invoquée à l'appui de l'interprétation que la requérante donne de la recevabilité que dans le contexte d'un recours contre le fait qu'elle n'a pas été promue en l'an 2000. L'OEB rejette l'argument de l'intéressée selon lequel son recours est recevable en équité et fait remarquer qu'elle n'a pas invoqué sa situation personnelle pendant la procédure de recours interne. Sa demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable puisqu'elle ne l'a pas présentée dans son recours. Celle concernant l'ensemble des fonctionnaires qui se trouvent dans une position similaire est également irrecevable : le Tribunal n'est compétent que pour connaître des affaires

dans lesquelles sont attaquées des décisions faisant personnellement grief à un fonctionnaire.

Sur le fond, l'OEB nie que le Président ait outrepassé sa compétence. L'Organisation prétend que le Conseil d'administration a ratifié, «en principe», le document que lui avait soumis le Président, relatif à une politique en matière de carrière des membres du personnel des catégories A et L, et que ni ce document ni le compte rendu de la réunion du Conseil d'administration ne font référence à la règle des cinquante ans. L'Organisation affirme que l'interprétation correcte du compte rendu est que le Conseil a pris note de l'existence de la règle et a ensuite toléré son application. Le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, était donc en droit de modifier ou d'abroger cette règle. L'OEB rejette l'argument selon lequel le Président n'a pas suffisamment motivé sa décision. Le Président n'est nullement tenu de fournir les raisons pour lesquelles il modifie une règle; il l'a pourtant fait en expliquant que le caractère automatique de la promotion octroyée en application de la règle ne récompensait pas les fonctionnaires selon leur mérite.

Les règles applicables aux promotions pour l'année 1999 ont été publiées au mois de mai de la même année alors que les commissions de promotions ne s'étaient pas encore réunies. Elles s'appliquaient donc à toutes les promotions accordées en 1999 et étaient parfaitement conformes au principe de non-rétroactivité. La requérante ne satisfaisant pas aux critères définis pour cette année-là, elle n'a pas été promue. L'OEB fait valoir qu'une telle décision est d'ordre discrétionnaire et qu'elle ne peut donc être réexaminée par le Tribunal que dans un nombre limité de cas.

D. La requérante rejette les objections de l'OEB quant à la recevabilité. Elle affirme que, dès lors qu'une décision est contestée, le délai commence à courir à partir du moment où la décision est communiquée à la partie intéressée. Toute autre interprétation laisserait le champ libre à l'Office pour retenir arbitrairement l'information jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour former un recours.

Son interprétation de l'expression «en principe» diffère de celle de l'OEB et elle soutient que le Conseil d'administration était sans conteste l'autorité ayant adopté la règle des cinquante ans. Le Conseil avait approuvé les concepts tels que définis dans la politique proposée par le Président et ce dernier avait reçu le pouvoir de les appliquer. Elle fait remarquer que la règle a été appliquée sans interruption pendant dix-huit ans, et que, pendant tout ce temps, le Conseil d'administration ne s'y est jamais opposé.

Elle prétend que, selon la réglementation en vigueur en janvier 1999, elle aurait dû se voir octroyer une «promotion au titre de l'âge».

E. Dans sa duplique, l'OEB réaffirme ses objections à la recevabilité et réitère son argument selon lequel la règle des cinquante ans n'a pas été adoptée par le Conseil d'administration, ce qui implique que le Président avait le pouvoir de l'abroger sans avoir à retourner devant le Conseil pour lui demander son approbation. De plus, la décision d'abrogation avait été soigneusement examinée et discutée au sein du Conseil consultatif général, un organe mixte composé de représentants de l'administration et du personnel.

Les règles en vigueur en janvier 1999 étaient celles publiées dans la *Gazette* du mois de mai de la même année et, par conséquent, la règle des cinquante ans n'était plus applicable au moment où l'intéressée a atteint cet âge.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est examinatrice chargée de la recherche, de grade A3, à l'OEB depuis le 1^{er} janvier 1990. Par une lettre datée du 16 juin 2000, elle demanda au Président de soumettre sa demande de promotion au grade A4 à compter du 25 janvier 1999 -- date à laquelle elle avait atteint l'âge de cinquante ans -- à la prochaine Commission de promotions. Elle se prévalait d'une politique en vigueur depuis 1981 à l'OEB, et ayant fait l'objet de plusieurs notes du Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions, selon lesquelles les agents de grade A3 justifiant d'au moins trois ans de service et d'une notation satisfaisante pouvaient prétendre à une promotion au grade A4 lorsqu'ils atteignaient l'âge de cinquante ans.

2. Le 18 juillet 2000, la requérante fut informée que le Président de l'Office avait décidé de rejeter sa demande et qu'il avait saisi la Commission de recours. Dans son avis du 14 janvier 2002, celle-ci recommanda à l'unanimité le rejet du recours pour forclusion. La majorité des membres de la Commission considérait que le recours était en tout

état de cause dépourvu de fondement. Le 24 janvier 2002, le directeur principal du personnel informa la requérante que le Président avait décidé de rejeter son recours.

3. Dans sa requête, déposée le 16 avril 2002, la requérante demande au Tribunal de céans l'annulation de la décision du 24 janvier 2002, sa promotion rétroactive au grade A4 à compter du 25 janvier 1999 et le versement des sommes qui lui sont dues du fait de cette promotion, une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens. Elle demande en outre au Tribunal :

- de déclarer que la «règle des cinquante ans» est toujours en vigueur et qu'elle lui est applicable ainsi qu'aux membres du personnel qui sont dans une position semblable;
- d'ordonner à l'OEB d'accorder une promotion à tous les agents ayant atteint l'âge de cinquante ans jusqu'à ce que ladite règle soit abrogée selon une procédure appropriée;
- d'annuler la décision du Président refusant de lui accorder, ainsi qu'à tout autre membre du personnel qui en aurait fait la demande, la promotion sollicitée.

4. Selon la défenderesse, qui reprend l'argumentation qu'elle avait présentée avec succès devant la Commission de recours, le recours formé par la requérante était irrecevable. L'article 108, paragraphe 3, du Statut dispose en effet qu'un recours doit être formé dans un délai de trois mois à compter du «jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de l'acte incriminé et en tout cas au plus tard le jour où le requérant en a eu connaissance». Or la note du Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions relative aux promotions pour l'année 1999 a été publiée dans la *Gazette* du 31 mai 1999; elle contenait les règles modifiées applicables aux promotions du grade A3 au grade A4. Quant aux promotions pour l'année 1999, une première série a été publiée dans la *Gazette* du 30 août 1999 et une seconde en février 2000. Selon l'Organisation, le recours formé par l'intéressée le 16 juin 2000 l'aurait donc été hors délai.

5. La requérante estime au contraire qu'aucune décision individuelle lui refusant une promotion -- qui d'ailleurs n'avait pas été sollicitée avant sa lettre du 16 juin 2000 -- ne lui a été notifiée par écrit et que le délai de recours ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la notification de la décision du Président de l'Office du 18 juillet 2000. Cette thèse serait conforme à la fois à la jurisprudence du Tribunal de céans (voir le jugement 1393) et aux prescriptions de l'article 106 du Statut qui dispose notamment que toute décision individuelle concernant un membre du personnel «est communiquée par écrit sans délai à l'intéressé» et que toute décision lui faisant personnellement grief doit être motivée.

6. Le Tribunal ne peut suivre la requérante : un agent qui ne figure pas sur une liste de fonctionnaires promus est naturellement recevable à attaquer la décision implicite de refus de l'inscrire sur cette liste. Reconnaître à un agent la possibilité de se pourvoir sans condition de délai contre une telle décision reviendrait à permettre une remise en cause pour un temps indéfini de décisions communiquées au personnel conformément à l'article 31 du Statut et publiées dans un document officiel dont l'objet est non seulement d'informer les agents de leur promotion, mais aussi de permettre à ceux qui estiment avoir été écartés à tort de faire valoir leurs droits.

Dirigé uniquement contre le refus de promotion au titre de l'année 1999, le recours formé par l'intéressée le 16 juin 2000 est intervenu postérieurement au délai de trois mois fixé par l'article 108, paragraphe 2, du Statut. Si la requérante invoque des arguments pouvant excuser le retard avec lequel elle a saisi l'autorité compétente et dont l'Organisation, par souci d'équité, aurait à tenir compte, le Tribunal, bien que sensible à ces considérations, ne peut y trouver un motif suffisant pour rejeter la fin de non-recevoir expressément opposée par la défenderesse.

7. Les conclusions de la requérante relatives à la promotion ne peuvent également qu'être rejetées : le Tribunal, compétent pour statuer sur les requêtes individuelles des agents qui estiment que leurs droits ont été violés, n'a pas qualité pour annuler une décision réglementaire prise par l'Organisation, ni pour déclarer que la «règle des cinquante ans» est toujours en vigueur, ni pour ordonner à l'Organisation de prendre certaines dispositions en faveur des agents de l'OEB. Il ne saurait non plus prescrire directement la promotion de l'intéressée.

8. Les conclusions à fin d'annulation n'étant pas accueillies, celles concernant l'octroi d'une indemnité pour préjudice moral et l'allocation de dépens doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Seydou Ba

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 13 février 2003.